



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 98 – 15 septembre 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis 12, rue Saint-Gilles à Pornic - propriété de Monsieur BUGAND Alain gérée par l'agence immobilière ADN Immobilier située 10, rue Georges Clémenceau à Pornic (L 1331-26-1)

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets et sur les équipements potentiellement à risque : installation électrique et gazière dans le logement situé 9, rue Georges Painvin à Nantes occupé par M. André L'HELGUEN (L. 1311-4)

Arrêté du 12 septembre 2017 portant sur l'installation électrique dangereuse dans le logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 10, rue des Hauts Pavés à Nantes occupé par Monsieur Maurice ROQUET. (L. 1311-4)

Arrêté du 13 septembre 2017 portant sur la dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 29) sis au 8ème et dernier étage de l'immeuble situé 38, boulevard Gabriel Guist'hau sur la commune de Nantes - propriété de M. FRADET Arnaud demeurant 14 rue l'Estacade à Barbatre (85)

Arrêté du 13 septembre 2017 portant sur la dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 20) sis au 1er étage de l'immeuble situé 20, rue Etienne Larchey sur la commune de Nantes - propriété de la SCI BVHM2 co-gérée par Mme et M. SAPIN demeurant 34, La Thibaudière à St Hilaire de Chaléons (44)

CHS de Blain

Décision n°2017/100 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du bien sis 108 rue de Solay à Orvault.

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Décision DDD44/direction/02-2017 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de M. Fabien PEREIRA

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté inter-préfectoral (44-49) du 7 septembre 2017, relatif à la réglementation de la circulation sur l'A11, lors des travaux d'entretien de la végétation prévus au cours des semaines 39 et 40 de 2017.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant sur la composition d'une mission d'enquête pour constater et évaluer les pertes de fonds subies par les viticulteurs suite à l'épisode de gel du 15 au 30 avril 2017

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/2349 portant autorisation de pêches scientifiques sur l'étier de Bouguenais

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/2353 du 14 septembre 2017 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du lac de la Vallée Mabilles à SAVENAY.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire, en matière de gestion des personnels

Décision du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire, en matière de pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection du travail.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1er septembre 2017.

Délégation générale de signature du 4 septembre 2017 de M. Jérémy TESSIER, responsable du SIP-SIE d'Ancenis.

Délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2017 de M. Jean-Bernard FRANQUE, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord.

Délégation générale de signature du 4 septembre 2017 de M. Didier COULOMBEL, Payeur départemental de Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur "REDITUM".

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser 2 courses cyclistes à Piriac sur Mer le 09 septembre 2017

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser 3 courses cyclistes Piriac sur Mer le 10 septembre 2017

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Semi-marathon de Varades » le 10 septembre 2017

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser 3 courses cyclistes à Guémené Penfao le 10 septembre 2017

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant autorisation de circulation d'un train routier touristique à Châteaubriant du 08 au 11 septembre 2017

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une compétition de moto-cross et side-car-cross à Nozay le 10 septembre 2017

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 14 septembre n° 2017/043 et son annexe portant sur homologation temporaire et autorisation acrobatie à Villeneuve en Retz

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-207 du 8 septembre 2017, à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 12, rue de Saint-Gilles sur la commune de Pornic.

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU la fiche de repérage logement transmise par le Centre Médico-social de Pornic le 8 août 2017 et le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 30 août 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 12 rue Saint Gilles à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle CZ section n°187, propriété appartenant à Monsieur BUGAND Alain, gérée par l'Agence Immobilière ADN IMMOBILIER situé 10 rue Georges Clémenceau à Pornic (44210) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au regard du motif suivant :

- Installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - Prises électriques non raccordées à la terre,
 - Absence de différentiel,
 - Fil électrique dénudé,
 - Prise électrique inutilisable.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur BUGAND Alain, propriétaire, dont la gestion est assurée par l'Agence Immobilière ADN IMMOBILIER situé 10 rue Georges Clémenceau à Pornic (44210).est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement situé 12, rue Saint Gilles à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle CZ section n°187.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Pornic et sera affiché à la mairie de Pornic ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint Nazaire et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets et sur les équipements potentiellement à risque : installation électrique et gazinière dans le logement situé 9 rue Georges Painvin à Nantes occupé par Monsieur L'HELGUEN.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 1 septembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 1 septembre 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Monsieur André L'HELGUEN situé 9, rue Georges Painvin à Nantes (44100) :
- l'accumulation de déchets ménagers inertes ou putrescibles et objets divers dans la totalité des pièces ;
 - Une installation électrique potentiellement à risque en raison de sa vétusté, de boîtiers électriques descellés et d'une installation « bricolée » ;
 - Un équipement à combustion gaz (gazinière) potentiellement à risque en raison de son défaut d'entretien (encrassement des brûleurs par des matières grasses) ;
 - L'état de saleté de toutes les pièces et de ses équipements ainsi que des murs et plafonds.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur André L'HELGUEN situé 9, rue Georges Painvin à Nantes (44100) est mis en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- le désencombrement et le nettoyage de son logement, notamment de la gazinière et, si nécessaire, sa remise en état ;
- la vérification de l'état de l'installation électrique de son logement et, si nécessaire, sa mise en sécurité, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur André L'HELGUEN sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé au 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 10 rue des Hauts Pavés à Nantes occupé par Monsieur Maurice ROQUET.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 5 septembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 août 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par le propriétaire Monsieur Maurice ROQUET, situé au 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 10 rue des Hauts Pavés à Nantes (44100) – référence cadastrale MR 34, une installation électrique potentiellement à risque en raison de :
 - L'absence de mise à la terre ;
 - L'absence de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - La présence de matériels électriques présentant des risques de contact direct ;
 - La présence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ;
 - La présence de conducteurs non protégés mécaniquement ;
 - L'absence de dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Maurice ROQUET, propriétaire occupant du logement situé au 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 10 rue des Hauts Pavés à Nantes (44100) est mis en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Maurice ROQUET sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.f

*Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par
Monsieur FRADET Arnaud propriétaire du logement situé 38
Boulevard Gabriel Guist'hau à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur FRADET Arnaud, domicilié 14 rue l'Estacade à Barbatre (85630), propriétaire du local (lot n° 29) sis au 8^{ème} et dernier étage de l'immeuble situé 38 boulevard Gabriel Guist'hau sur la commune de Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 30 août 2017 transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n° 29) sis au 8^{ème} et dernier étage de l'immeuble situé 38 boulevard Gabriel Guist'hau sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 29) sis au 8^{ème} et dernier étage de l'immeuble situé 38 boulevard Gabriel Guist'hau sur la commune de Nantes (44000), propriété Monsieur FRADET Arnaud, domicilié 14 rue l'Estacade à Barbatre (85630) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FRADET Arnaud, domicilié 14 rue l'Estacade à Barbatre (85630), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

*Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par la SCI
BVHM2 co-gérée par Mme et M. SAPIN propriétaires du logement
situé 20, rue Etienne Larchey à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par la SCI BVHM2 (Siren : 508905189), domiciliée 34 La Thibaudière à Saint Hilaire de Chaléons (44680), co-gérée par Madame et Monsieur SAPIN, propriétaire du local (lot n° 20) sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé 20 rue Etienne Larchey sur la commune de Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 28 août 2017 transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n° 20) sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé 20 rue Etienne Larchey sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 20) sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé 20 rue Etienne Larchey sur la commune de Nantes (44000), propriété de la SCI BVHM2 (Siren : 508905189) domiciliée 34, La Thibaudière à Saint Hilaire de Chaléons (44680) co-gérée par Madame et Monsieur SAPIN, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI BVHM2 (Siren : 508905189) domiciliée 34, La Thibaudière à Saint Hilaire de Chaléons (44680), co-gérée par Madame et Monsieur SAPIN, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

DELEGATION DE SIGNATURE 2017.100

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du bien sis 108 rue de Solay à Orvault, cadastré section AW 108, pour une surface totale de 1067 m².

Cette signature aura lieu le 28 septembre 2017 en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à Blain, le 13 septembre 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

Décision DDD44/direction/02-2017 portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de M. PEREIRA

Le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2011 nommant M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 publié au RAA du 14 mars 2017 portant délégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les modalités de subdélégation de signature prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 suscité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

D É C I D E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral cité plus haut sera exercée par **M. Jérôme DE MICHERI**, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur départemental délégué et de son adjoint, la délégation de signature sera exercée par **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle "hébergement/logement".

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur départemental délégué, de son adjoint, et de **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle "hébergement/logement", la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Frédérique CONNART**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Catherine ROSPAPE**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Anne-Yvonne GOURVELLEC**, conseillère technique en service social.

Article 4 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Marie-Claire LORAND-TETARD**, secrétaire administrative ;
- **Mme Servane MARTIN**, secrétaire administrative.

Article 5 :

Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des différents agents concernés. La présente subdélégation prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La décision DDD44/direction/01/2017 portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, est abrogée.

Article 7 :

Le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes le 11 SEP. 2017

Le directeur départemental délégué



Fabien PEREIRA



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

AUTOROUTE A11 C
Travaux d'entretien de la végétation
du PR 275 au PR 343

La Préfète de la région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier, dans sa partie concédée à Cofiroute, sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral TICSIR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers - Nantes) et A85 (section Angers - Bourgueil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral TICSIR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers - Nantes) et A85 (section Angers - Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charge ;,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 fixant le calendrier des jours hors chantier 2017 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté en date du 7 juillet 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique par intérim, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT 49/SG - n° 2017-08-01 du 22 août 2017 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents ;

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien de la végétation du PR 275 au PR 343, sur le réseau autoroutier A11.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux d'entretien de la végétation sur l'A11 en Loire-Atlantique et Maine-et-Loire (fauchage de la bande dérasée et sous glissière, fauchage des fossés) du PR 275 au PR 343 sens 1 et sens 2.

Ces travaux sont prévus semaine 39 et 40, du 25 septembre au 6 octobre 2017 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h, hors mise en place.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite (voie lente) et nécessitent un allongement de certains balisages, dont la longueur sera autorisée à 8500 mètres au lieu de 6000 mètres.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2017.

ARTICLE 2

En cas d'intempéries ou d'événement fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier. Un arrêté conjoint 44/49 avec les nouvelles dates devra être rédigé.

ARTICLE 3

Phasage des travaux:

Lundi 25 septembre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 281,400 sens 1 (6400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 275 sens 2 (6350 m)

Mardi 26 septembre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 285,350 sens 1 (4000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285,350 au PR 281,350 sens 2 (4000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285 au PR 293,500 sens 1 (8500 m)

Mercredi 27 septembre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 285,300 sens 2 (8200 m)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 295,800 sens 1 (2300 m)

Balisage coupure voie lente du PR 296,240 au PR 293,500 sens 2 (2740 m)

Balisage coupure voie lente du PR 295,800 au PR 302,400 sens 1 (6600 m)

Jeudi 28 septembre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 302,100 au PR 296,240 sens 2 (5860 m)

Balisage coupure voie lente du PR 302,400 au PR 309,800 sens 1 (7400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 310,025 au PR 302,125 sens 2 (7900 m)

Vendredi 29 septembre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 315,200 sens 1 (5400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 310,000 sens 2 (5300 m)

Lundi 2 octobre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 320,700 sens 1 (5400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 315,500 sens 2 (5200 m)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 327,250 sens 1 (6550 m)

Mardi 3 octobre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 327,400 au PR 320,700 sens 2 (6700 m)

Balisage coupure voie lente du PR 327,250 au PR 332,320 sens 1 (5070 m)

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 327,350 sens 2 (4970 m)

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 336,400 sens 1 (4080 m)

Mercredi 4 octobre 2017 :

Balisage coupure voie lente du PR 336,400 au PR 343 sens 1 (6600 m)

Balisage coupure voie lente du PR 343,700 au PR 337,200 sens 2 (6500 m)

Balisage coupure voie lente du PR 337,200 au PR 332,320 sens 2 (4880 m)

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

La société Cofiroute réalisant ces travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police en cas de nécessité.

Elle affichera le présent arrêté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- La DIR de zone ouest – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr - (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de District de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

NANTES, le 9 septembre 2017

La Préfète, par délégation
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer par intérim, par subdélégation,

Françoise DENIS

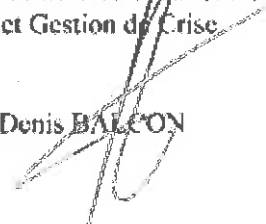


Chef du Service Transports et Risques

Angers, le 29 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Sécurité Routière,
et Gestion de Crise

Denis BALCON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service d'Economie Agricole
Affaire suivie par Sylvie GAUTHERIE
☎ 02 40 67 28 10
sylvie.gautherie@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime, organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU la demande présentée par la Fédération des Vins de Nantes le 6 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er – Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes de fonds subies par les viticulteurs du département sur à l'épisode de gel du 15 au 30 avril 2017.

Article 2 – Cette mission est constituée de :

- Mme Patricia BOSSARD, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. Christian GAUTHIER, viticulteur non sinistré à Saint-Hilaire de Clisson ;
- M. Joël FORGEAU, viticulteur non sinistré à Mouzillon ;
- À titre d'expert, M. Alain TRETON, conseiller viticulture au sein de la Chambre d'agriculture.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À NANTES, le 12 Septembre 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental
des territoires et de la mer par intérim

Pour le DDTM et par subdélégation, la cheffe du service
économie agricole



Patricia BOSSARD



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/2349 portant autorisation de pêches scientifiques sur l'étier de Bouguenais

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 22 août 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 25 août 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 août 2017 ;

VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 30 août 2017 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour l'étude et la connaissance hydro-écologique du site de la Grande Vallée (étier de Bouguenais) sur le territoire de la commune de Bouguenais.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études AQUABIO est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. MEHEUST David	Hydrobiologiste – AQUABIO
Mme ANSO Sandrine	Hydrobiologiste – AQUABIO
M. LAMBRY Matthieu	Hydrobiologiste – AQUABIO
M. NICOLINO Luc	Hydrobiologiste – AQUABIO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme BESNARD Pauline	Technicien préleveur - AQUABIO
M. DENIS Florian	Technicien hydrobiologiste - AQUABIO
M. GARREC Titouan	Technicien hydrobiologiste - AQUABIO
M. PESLIER Frédéric	Technicien hydrobiologiste - AQUABIO
Mme ESNARD Hermeline	Technicienne hydrobiologiste - AQUABIO
Mme LAMIREAU Ludivine	Technicienne hydrobiologiste - AQUABIO

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'Association agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Loire-Atlantique ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversité.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Lieu de l'Opération

Les opérations de pêche se situent sur l'étier de Bouguenais situé sur le territoire de la commune de Bouguenais.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.
Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique. Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'Association agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Loire-Atlantique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **14 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/2353 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du lac de la Vallée Mabile à Savenay.

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau du "lac de la Vallée Mabile" dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « le Gardon Savenaisien » en date du 31 août 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 01 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée sur le plan d'eau du "lac de la Vallée Mabile", situé sur le territoire de la commune de Savenay dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « le Gardon Savenaisien » détentrice du droit de pêche sur ce plan d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro Carpe pour les nuits du 29 et 30 septembre 2017.

ARTICLE 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, le maire de la commune de Savenay, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 14 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité territoriale de Loire Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 Juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/68 du 1^{er} septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Daniel BRUNIN en matière de gestion des personnels ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

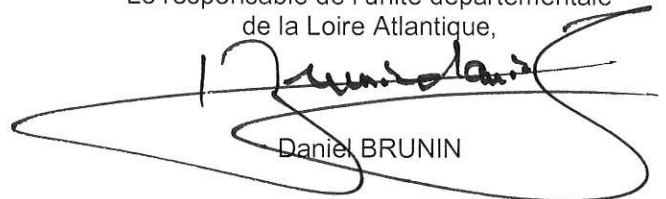
M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
M. Michel BRENON, directeur du travail
M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle du 12 juin 2017, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 11 septembre 2017

Le responsable de l'unité départementale
de la Loire Atlantique,



Daniel BRUNIN

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU** le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe sur le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU** la décision n° 2017/DIRECCTE/Pôle T/UD44/19 du 06 septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Daniel BRUNIN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU** l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BRUNIN, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 06 septembre 2017 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Luc LE CORVEC, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Michel BRENON, Directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, Directeur Adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, Directrice-Adjointe du Travail
- ✓ Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL, Directrice-Adjointe du Travail

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

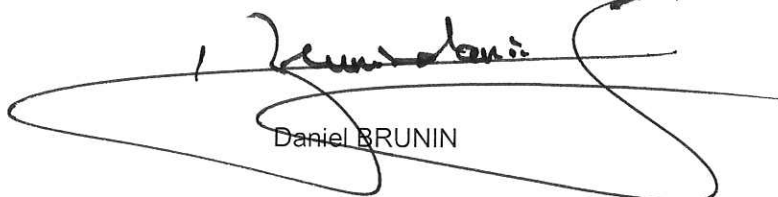
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 06 juin 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2017

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique



Daniel BRUNIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DECIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Chantal MACÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille ETIENNE, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Denis PRÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pierre GLOAGUEN, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VEYRAC, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Régine CHATELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques

Pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Sylvie MARION, Contrôleuse des Finances Publiques
- M. Laurent GOUZIEN, Contrôleur des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 13 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2017



Thierry DEBLY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme Florence BRESSET, inspecteur

M. Alain GREGOIRE, inspecteur

Mme Aurélie LANE, inspecteur

adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CHAINAY Guillaume	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. DAVID Vincent	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme LE BRIQUIR Pascale	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MAHE Fanny	Contrôleur 1ère classe	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. COLLIN Jean-Claude	Contrôleur principal	1.000€	6 mois	5.000€
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur 1ère classe	1.000€	6 mois	5.000€
M. ROUSSEAU Olivier	Agent admi. princ.2e cl.	300€	3 mois	3.000€
Mme MICHEL Déborah	Agent admi.	300€	3 mois	3.000€

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme FONTENEAU Valérie	Contrôleur 1ère classe	10.000€	10.000€
Mme BOIZARD Frédérique	Agent admi.	2.000€	-
Mme CHENE Sylvie	Agent admi. princ. 1ère cl.	2.000€	-
M. GENSOLLEN Régis	Agent admi. princ. 1ère cl.	2.000€	-
Mme GOTEFROY Marie	Agent admi. princ. 2e cl.	2.000€	-
Mme HIBON Elisabeth	Agent admi. princ. 1ère cl.	2.000€	-
M. MAHE Guillaume	Agent admi. princ. 2e cl.	2.000€	-
Mme OUVRARD Aline	Agent admi. princ. 1ère cl.	2.000€	-
M. ROUSSEAU Olivier	Agent admi. princ. 2e cl.	2.000 €	-
Mme SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent admi. princ. 1ère cl.	2.000€	-
Mme VAIDY Nathalie	Agent admi. princ. 2e cl.	2.000€	-

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis, le 4 septembre 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis,

Jérémy TESSIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, Mme QUELLEC Séverine inspectrice des Finances publiques adjoints** au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLERME Yvette	HOUSSAIS Christine
BEON NATHALIE	LESCOB Véronique	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne	HUBERT Marie-France	CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	ALLES Chloe	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Héléne	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	BARRIER Valérie
DALUZEAU François	BARRIER Valérie	FRANCES Anaïs

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
HUBERT Marie-france	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
C HAMBIRON Danielle	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (*uniquement pour le SIP de Nantes Nord- – Accueil Jules Verne*) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DELOLY Line	Inspectrice	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DIAS DAS ALMAS Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
YESSO Reine	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
HELBERT Camille	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3000 €
KABILE Dany	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
CHEMIN Claudine	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/09 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de NANTES NORD

Jean-Bernard FRANQUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de Loire Atlantique, M. Didier COULOMBEL,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mesdames Françoise FORGEAU et Patricia PERROUIN et à Monsieur Cyril VUILLEFROY de SILLY, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au comptable chargé de la paierie départementale de Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) tous les actes d'administration et de gestion du services

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l' effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situations et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- 6°) de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;
- 7°) de signer les virements de gros montants et/ou urgents ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Marie-Agnès FRIGOUT	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Evelyne PAUGAM	Contrôleur des Finances Publiques
Catherine BUSSON	Contrôleur des Finances Publiques
Morwenna BESCOND	Contrôleur des Finances Publiques
Valérie LE FLEM	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.



Fait à Nantes, le -04 Septembre 2017-----

Le comptable, responsable de la Paierie départementale

Bon pour pouvoir.

Signatures des délégataires:

Françoise FORGEAU

Patricia PERROUIN

Cyril VUILLEFROY de SILLY

Marie-Agnès FRIGOUT

Evelyne PAUGAM

Catherine BUSSON

Morwenna BESCOND

Valérie LE FLEM



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
☎ 02.40.41.21.67
✉ 02.40.41.21.47
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-9, R3122-12 et R3120-8-2;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande en date du 18 mai 2017 de M. Frédéric PAMPAGNIN, gérant de la SARL REDITUM sollicitant l'agrément du centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé «REDITUM», exploité par la SARL REDITUM dont le siège social est situé 99 quai du Docteur Dervaux à Asnières-sur-Seine (92600), préparant aux stages de formation professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, a implanté un établissement annexe 29 rue Romain Rolland à Nantes (44100) agréé sous le numéro n°VTC 44-17-001.

Le responsable pédagogique est M. Frédéric PAMPAGNIN.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés 22 rue Robert Schuman à Rezé (44400)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour **une période de cinq ans à compter du 8 septembre 2017, soit jusqu'au 7 septembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 septembre 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
T: 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-132R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 09 septembre 2017
à PIRIAC SUR MER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «UNION SPORTIVE GUERANDE CYCLISME», sise à GUERANDE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 09 septembre 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de PIRIAC SUR MER ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «UNION SPORTIVE GUERANDE CYCLISME» est autorisée à organiser le 09 septembre 2017 deux courses cyclistes dénommées «Championnat de France des professions notariales» sur la commune de PIRIAC SUR MER, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : route de Mesquer – PIRIAC SUR MER

<i>Course en circuit</i>	<i>Contre la montre</i>	<i>Course en circuit</i>
<i>Heure de départ</i>	09h00	14h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	11h00	17h00
<i>Longueur du parcours</i>	3,6 kms	6 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>		12
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>		72 kms
<i>Nombre de participants</i>	70	140

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 18 août 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en

demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

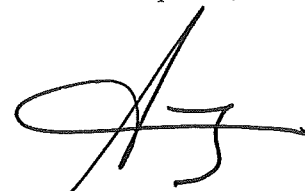
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PIRIAC SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «UNION SPORTIVE GUERANDE CYCLISME» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **7 8 SEP. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
T: 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-133R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
le 10 septembre 2017
à PIRIAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «UNION SPORTIVE GUERANDE CYCLISME», sise à GUERANDE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 10 septembre 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de PIRIAC SUR MER ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «UNION SPORTIVE GUERANDE CYCLISME» est autorisée à organiser le 10 septembre 2017 trois courses cyclistes sur la commune de PIRIAC SUR MER, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : route de Mesquer – PIRIAC SUR MER

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minimes	Cadets	Juniors et seniors
<i>Heure de départ</i>	12h45	14h00	15h45
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	13h55	15h30	18h15
<i>Longueur du parcours</i>	6 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	6	9	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	36 kms	54 kms	96 kms
<i>Nombre de participants</i>	70	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 18 août 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

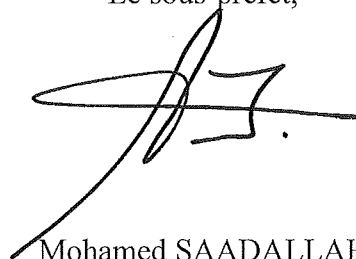
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PIRIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «UNION SPORTIVE GUERANDE CYCLISME» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **18 SEP. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

T : 02 40 83 89 75

F : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-134R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pédestre dénommée

«Semi-marathon de VARADES»

le 10 septembre 2017

à VARADES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «ATHLETIC CLUB VARADES», sise à VARADES, commune déléguée de LOIREAUXENCE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 10 septembre 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune déléguée de VARADES ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et

couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ATHLETIC CLUB VARADES» est autorisée à organiser le 10 septembre 2017 une manifestation pédestre dénommée «Semi-Marathon de VARADES» sur le territoire de la commune déléguée de VARADES, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : route des Bas, La Mabiterie – VARADES (LOIREAUXENCE)

<i>Course</i>	<i>SEMI-MARATHON</i>	<i>SEMI-MARATHON EN RELAIS</i>
<i>Catégories</i>	Junior, senior, master	
<i>Heure de départ</i>	09h30	
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	12h15	
<i>Longueur du parcours</i>	7 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	21,1 kms	
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	500	65 équipes de 3

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 09 août 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la

manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure

qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

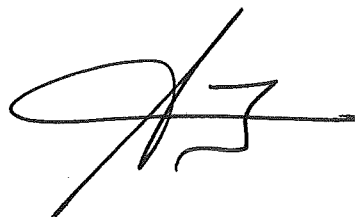
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LOIREAUXENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ATHLETIC CLUB VARADES», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 18 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
T: 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-135R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
le 10 septembre 2017
à GUEMENE PENFAO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON», sise à MARSAC SUR DON, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 10 septembre 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» est autorisée à organiser le 10 septembre 2017 trois courses cyclistes sur la commune de GUEMENE PENFAO, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le Verger – GUEMENE PENFAO

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Série départementale	Féminines : minimes et cadettes	Féminines : junior et senior
<i>Heure de départ</i>	09h45	13h15	15h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	11h45	14h30	17h40
<i>Longueur du parcours</i>	5,7 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12	6	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	68,4 kms	34,2 kms	74,1 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	50	70

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 02 août 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUÉMENE PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 SEP 2007

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-136

Arrêté portant autorisation de mise en circulation
d'un petit train routier touristique
au cours de la Foire de Béré
à CHATEAUBRIANT du 08 au 11 septembre 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Considérant la demande du 15 juin 2017 présentée par le Comité de la Foire de Béré en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune de CHATEAUBRIANT du 08 au 11 septembre 2017 ;

Considérant la licence n° 2016/53/0000770 autorisant la s.a.r.l. Trains Touristiques de France à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

Considérant les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite initiale annexé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le 31 janvier 2013 ;

Considérant le procès-verbal favorable du dernier contrôle technique du petit train routier touristique réalisé par l'A.P.A.V.E., en date du 10 février 2017 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Considérant l'avis du maire de CHATEAUBRIANT, du 31 août 2017;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – La s.a.r.l. Trains Touristiques de France, domiciliée à PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), est autorisée à mettre en circulation, un petit train routier touristique de catégorie 1 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT du 08 au 11 septembre 2017 , constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque DOTTO, immatriculé BA-454-ZB
- de trois remorques, marque DOTTO immatriculées : AK-667-WP, AK-707-WP et AK-735-WP

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant de 13h30 à 19h30 le vendredi, de 09h00 à 18h30 les samedi et dimanche, et de 09h00 à 17h30 le lundi :

rue Amand Franco, rue du Prieuré de Béré, rue du Bois Péan, rue de Paluel, place de Radevormwald, rue du 11 Novembre, rue du Château, place Charles de Gaulle, rue Pasteur, place de la Motte, boulevard Victor Hugo, place de Radevormwald, rue de Paluel, rue du Bois Péan, rue de la Fontaine Saint-Jean, rue Amand Franco.

Article 3 – Le conducteur dudit ensemble devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » et devra respecter les règles du code de la route et la sécurité des personnes transportées.

Article 4 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services de gendarmerie, des territoires et de la mer et de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler le service en fonction des conditions météorologiques ou de toute situation défavorable.

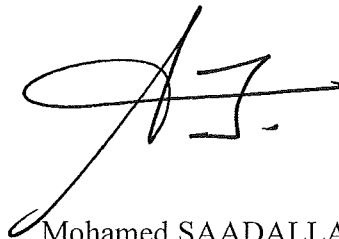
Article 8 – Toute modification de l'itinéraire précité ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique ou en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9– Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de CHATEAUBRIANT, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à la s.a.r.l. Trains Touristiques de France .

CHATEAUBRIANT, le 5 septembre 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by 'S.A.' and a horizontal line extending to the right.

Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02 40 83 08.50

Fax : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-137R portant autorisation d'organiser

un moto-cross et side-car-cross

le 10 septembre 2017

à NOZAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 portant homologation du terrain située au lieu-dit «La Ville au Chef» sur le territoire de la commune de NOZAY pour les épreuves de motocross, side-car et quad ;

Considérant que l'association « MOTO CLUB NOZEEN », sise à NOZAY, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 10 septembre 2017 une manifestation de moto-cross et side-car-cross sur le territoire de la commune de NOZAY ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

AR R E T E

ARTICLE 1er- L'association « MOTO CLUB NOZEEN » est autorisée à organiser le **10 septembre 2017** une compétition de moto-cross et side-car-cross **sur le terrain de «La ville au chef» sur le territoire de la commune de NOZAY.**

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 - L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

ARTICLE 3 -

L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée et conformément à l'arrêté d'homologation du 19 mai 2016.

HORAIRE

Cette manifestation se déroulera le 10 septembre 2017 de 07h00 à 20h30.

09 septembre 2017

- vérifications administratives et techniques : de 16h00 à 20h00.

10 septembre 2017

- vérifications administratives et techniques : de 07h00 à 08h00.

- essais : de 08h00 à 10h30

- épreuves : de 10h35 à 19h00.

CARACTERISTIQUES de la PISTE

- longueur de la piste1639 mètres: ..

- largeur minimum de la piste..... 8 mètres

Le nombre de coureurs au départ d'une course est limité à 45 motos solo et 30 pour les side-cars.

ARTICLE 4 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité, notamment à l'article 14 pour les activités compétitives ; et à l'article 6-1 pour les activités éducatives.

ARTICLE 5 - Réglementation de la circulation et de stationnement

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et stationnement pris par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme à l'arrêté d'homologation susvisé.

Aucun virage style vélodrome n'est autorisé. Ceux qui existeraient devront avoir leurs bases d'appui taillées à la verticale sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les obstacles (poteaux, arbres, murs, rochers etc) bordant la piste seront protégés par des pneus formant une hauteur d'au moins 2 mètres.

La voie d'accès au circuit depuis le parc pilotes devra être matérialisée. Le long de cette voie les organisateurs rappelleront, à l'aide de pancartes, aux pilotes qu'ils doivent obligatoirement rouler au pas.

En cas de période sèche, le circuit sera copieusement arrosé afin de supprimer les risques de poussière pendant la compétition.

ARTICLE 7 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public.

La protection du public devra être renforcée, si besoin, aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, en doublant les barrières de protection.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés à l'entrée de ces zones.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 8 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 22 Postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 14 secouristes,
- 2 ambulances agréées et leur équipage,
- 2 tonnes à eau plus un dispositif d'arrosage de la piste,
- extincteurs en nombre suffisant.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère située en dehors de la zone de circulation des engins, mais à proximité d'une route facilement accessible, dans un carré minimum de 25m x 25m dégagé de tous câbles électriques ou autres.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste. Ils seront tous munis du matériel exigé par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

Chaque poste comprendra un commissaire.

Un commissaire sur deux sera équipé d'extincteur.

La date de la vignette apposée sur chaque extincteur devra être contrôlée afin de vérifier que chaque extincteur a subi le contrôle périodique et demeure en état d'utilisation.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Deux postes de secours destinés aux concurrents seront installés aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et **reliés entre eux par des moyens radio**.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Les voies réservées aux secours seront neutralisées.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours. Des commissaires garderont les accès aux voies réservées aux secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 véhicules maximum de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4m de largeur chacune seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation à chaque issue, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours..

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type « gannivelle » délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

Le parc concurrents sera délimité.

* A c c è s

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

* C i r c u l a t i o n

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents ne seront pas autorisés à circuler moteur allumé à l'intérieur de ce parc.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

* A g e n c e m e n t

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ils seront impérativement isolés des espaces de vie et clos au moyen de barrières. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

* S u r v e i l l a n c e

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

* M o y e n s d e s e c o u r s

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique portable pour alerter directement les secours sapeur-pompier 18 ou 112 SAMU 15 Gendarmerie 17. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et les ambulances.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au Centre de Secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics ;

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

● *découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*

● *transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*

● *transmettre l'alerte aux secours publics ou Gendarmerie,*

● *commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des Secours publics*

● *Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*

● *rendre compte de la situation et des actions menées au Chef de détachement des sapeurs pompiers.*

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation sur toutes les zones susceptibles de constituer un risque d'incendie.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible. Chaque « point chaud » devra être équipé d'un extincteur approprié.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J – Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage conformément à la loi n°2006-405 du 5 avril 2006.

ARTICLE 9 - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 10 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de NOZAY et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 01 août 2017 dont l'avis est joint en annexe**.

ARTICLE 12 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 13 – Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 14 – Monsieur Tony MORANSAIS, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou par mail : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Châteaubriant (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 15 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 16 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur..

ARTICLE 17 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

ARTICLE 19 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «MOTO CLUB NOZEEN» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

11 12 13 14



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE

Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :

Mme Stéphanie DESLANDES

☎ : 02 40 00 72 85

stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2017/043

Portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation
d'une épreuve d'acrobaties motos à Bourgneuf en Retz
commune de Villeneuve en Retz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le dossier présentée par Monsieur Olivier BARRETEAU, président de l'association « les Aigrettes Brunées » ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de la réunion sur site le 14 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Olivier BARRETEAU, président du Moto club « les Aigrettes Burnées » est autorisé à organiser une démonstration d'acrobaties de motocycles, les 16, 17 septembre 2017 sur le parking de la salle omnisports de Bourneuf-en-Retz, commune de Villeuneve-en-Retz.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Entraînement sans public :

- le samedi 16 septembre.

Les démonstrations :

- le samedi 16 septembre de 10h à 1h00
- le dimanche 17 septembre de 10h à 19h00

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III -24 du code du sport.

ARTICLE 2 – Circuit

Le circuit emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par l'organisateur.

La piste est aménagée sur le parking de la salle omnisports selon les dimensions suivantes :

- longueur de la piste : 100 m
- largeur de la piste : 15 m

Le nombre total de concurrents autorisés est limité à une (1) seule motocycle sur la piste

Le nombre de commissaires de piste est au nombre de sept (7), ils disposent d'un drapeau rouge, d'un badge et d'un extincteur.

L'organisateur veille à la mise en place de protections (paille, mousse, etc...) autour des poteaux, arbres ou tout obstacle dangereux.

Un bac de récupération des huiles de vidange devra être installé au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Mesures particulières

Chaque participant doit :

- être titulaire du permis de conduire en cours de validité.
- présenter **un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.**
- être équipé de gants, d'un pantalon recouvrant l'intégralité des jambes et d'un blouson revêtu d'une matière résistante, ignifugé doté de renfort et de protections.
- être équipé d'un **casque homologué.**

ARTICLE 4– Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité

Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.

Il devra organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il devra s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes seront réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

Poste de secours

Au moins un poste de secours devra être implanté sur le site de la manifestation, il sera signalé et d'accès facile. Ce poste sera installé dans une structure adaptée. Il sera constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Le chef d'équipe est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours.

Des secouristes seront répartis judicieusement à différents endroits du circuit et pourront communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Accès des secours

Un arrêté municipal interdira le stationnement pour faciliter la circulation et POUR LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'accès à la salle de sports ainsi qu'à la salle polyvalente devra être dégagé, les poteaux d'incendie ainsi que l'air d'aspiration autour de ces bâtiments devront être également accessibles.

L'organisateur devra définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Bourneuf-en-Retz et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire sera balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il devra s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes :

- zone sécurisée et dégagée de diamètre 30 mètres,
- aire de pose des patins de diamètres 4 mètres.

Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par un double barriérage dont le premier rang sera placé, en bordure de piste et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières. Le public sera donc positionné derrière le deuxième rang de barrières à au moins deux mètres cinquante de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur de la piste.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « interdit au public » devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Stationnement du public

Les véhicules stationnés devront être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur devra s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Il serait souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

Parc « coureurs »

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne seront pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public devront être à pied et des commissaires seront placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs seront équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils devront être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il sera interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

ARTICLE 6 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à mettre en œuvre les mesures, telles que :

- * rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- * contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- * renforcer la surveillance des parkings,
- * effectuer une palpation aléatoire par des agents habilités,
- * interdire les bouteilles en verre,
- * signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

ARTICLE 7 – Le plan est annexé à l'arrêté.

Le circuit temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur et responsable, Olivier BARRETEAU sera joignable au 06 24 64 51 64 pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 9 - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 10 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées. En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 11 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 12 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 15 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire Villeneuve-en -Retz, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

Fait à Saint-Nazaire, le 14 SEP. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil général - délégation pays de retz

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Bourgneuf en Retz

Monsieur Olivier BARRETEAU président des « Aigrettes Burnées », 1 place de la mairie – Bourgneuf-en-Retz 44580 VILLENEUVE EN RETZ

Le représentant de l'UFOLEP 44

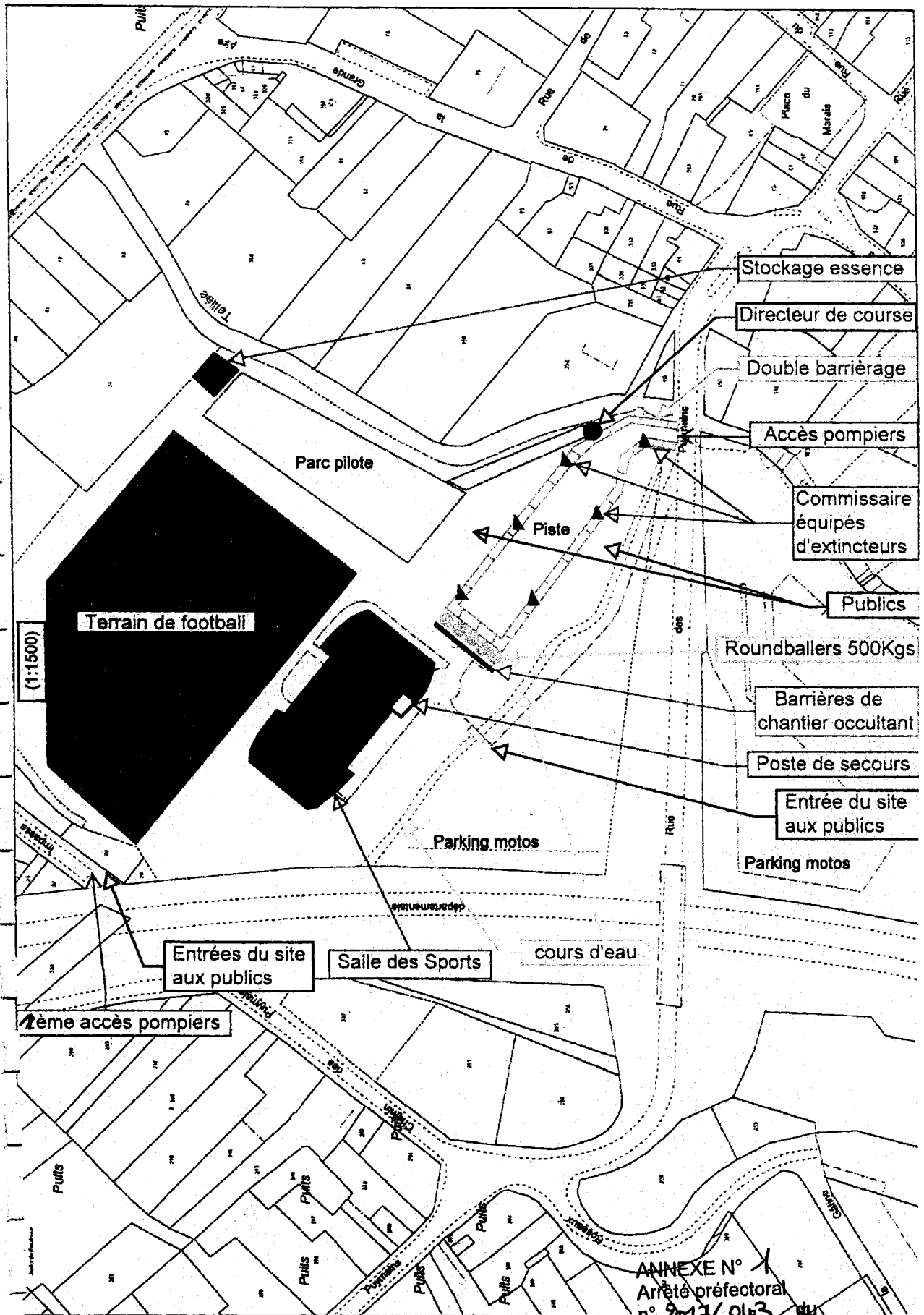
Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de VILLEUNEUVE EN RETZ

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme



ANNEXE N° 1
 Arrêté préfectoral
 n° 2417/043 du
 La préfète
 Pour le préfet par délégation,
 La sous-préfète



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17207**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) qui s'est déclaré le 21 août 2017, feu couvant toujours actif nécessitant la poursuite des opérations de mouillage et de déblayage afin de refroidir la matière et d'éviter une reprise de feu ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, les déchets liquides générés par les interventions (eaux d'extinction incendie) vers des sites distants en vue de leur stockage et traitement ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à une entreprise (SNAD) située dans le département de l'Eure (27) ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation en charge ou à vide, des véhicules participant à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28), est exceptionnellement autorisée du samedi 9 septembre 2017 à 22h au dimanche 10 septembre 2017 à 22h, dans les départements suivants :**

- **Eure (27)**
- **Eure-et-Loir (28)**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,

À Rennes, le - 8 SEP. 2017

**Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,**



Patrick Dallennes